



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Surzur (56)**

N° : 2021-009426

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009426 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Surzur (56), reçue de la mairie de Surzur le 23 novembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 novembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 décembre 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Surzur qui vise à modifier, au sein de la zone urbaine du centre bourg permettant la mixité fonctionnelle compatible avec l'habitat (Ua), l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°14 du secteur de la rue des Mottet prévue en densification sur 1,2 ha, en y inscrivant et positionnant sur 1 000 m² l'implantation d'une maison paramédicale et ses stationnements, et en l'excluant de l'opération d'ensemble ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Surzur :

- commune littorale abritant une population de 4 502 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 5 729 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 7 octobre 2019 ;
- commune membre du parc naturel régional du golfe du Morbihan, faisant partie de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), et compris dans le périmètre de son schéma

de cohérence territoriale (SCoT) dont la modification a été approuvée le 13 février 2020, et dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, et prescrit de conforter et renforcer les centralités, en garantissant l'accueil d'équipements et de services compatibles avec l'habitat (objectif 1.3) ;

Considérant que la modification de l'OAP n°14 contribue à assurer une mixité de fonctions compatibles avec l'habitat, permet de limiter les déplacements dans l'agglomération, et n'est pas de nature à modifier de manière sensible les objectifs de création de logements prévus en densification sur ce secteur ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner de nuisances sonores notables compte tenu de la nature et des horaires de l'activité concernée, n'impactera pas de manière significative les enjeux de sécurité et de mobilité et n'entraînera pas de modifications significatives sur les autres enjeux d'artificialisation des sols, de gestion des eaux, de qualité urbaine, architecturale et paysagère qui sont cadrés par les OAP thématiques et sectorielles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Surzur (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Surzur (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

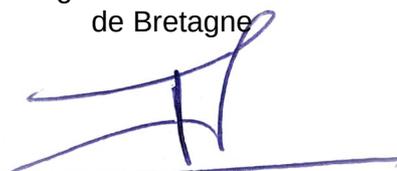
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Surzur (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr